



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 novembre 1998  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-troisième session

Point 75 de l'ordre du jour

### **Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

#### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteur* : M. Motaz M. Zahran (Égypte)

## **I. Introduction**

1. La question intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation des armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 52/42 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1997.
2. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 17 septembre 1998, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 63 à 79. Ce débat général a eu lieu de la 3e à la 12e séance, du 12 au 16 et du 19 au 21 octobre (voir A/C.1/53/PV.3 à 12). Les discussions thématiques sur ces points ainsi que la présentation et l'examen des projets de résolution ont eu lieu de la 14e à la 21e séance, le 23 et du 27 au 30 octobre et le 2 novembre (voir A/C.1/53/PV.14 à 21). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution à ses 22e à 31e séances, du 3 au 6 et les 9, 10, 12 et 13 novembre (voir A/C.1/53/PV.22 à 31).
4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/53/159).

## II. Examen du projet de résolution A/C.1/53/L.20/Rev.1

5. À la 17e séance, le 28 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé «Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» (A/C.1/53/L.20/Rev.1) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo et Uruguay. Par la suite, la Bosnie-Herzégovine, les Fidji, le Kazakhstan et Monaco se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. La Commission était saisie d'un état des incidences du projet de résolution A/C.1/53/L.20/Rev.1 sur le budget-programme, présenté en application de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.1/53/L.59).

7. À sa 25e séance, le 6 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/53/L.20/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

## III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/42 du 9 décembre 1997 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup>,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>1</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>1</sup> et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)<sup>1</sup>, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

*Rappelant également avec satisfaction* que la Conférence des États Parties à la Convention a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes

<sup>1</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

(Protocole IV)<sup>2</sup> et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>3</sup>,

*Rappelant en outre* que les États Parties à la Conférence d'examen ont affirmé leur volonté de continuer à examiner les dispositions du Protocole II pour garantir qu'elles répondent bien aux préoccupations concernant les armes visées et ont déclaré qu'elles encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à s'attaquer à tous les problèmes que posent les mines,

*Rappelant* le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des protocoles y annexés,

*Se félicitant* que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ou y aient adhéré, et que de nouveaux États aient ratifié ou accepté le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges ou autres dispositifs (Protocole II) ainsi que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) ou y aient adhéré,

*Notant* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

*Se félicitant* que la Conférence d'examen ait adopté, dans sa déclaration finale du 3 mai 1996<sup>4</sup>, la décision de convoquer une Conférence d'examen en 2001 au plus tard,

*Notant* qu'aux termes de l'article 13 du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), une conférence des États Parties audit Protocole se tiendra chaque année à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

1. *Se déclare satisfaite* que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>2</sup> soit entré en vigueur le 30 juillet 1998, recommande cet instrument à l'attention de tous les États, afin qu'il soit au plus tôt appliqué aussi largement que possible et, en particulier, demande à tous les États Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole;

2. *Se félicite* que vingt et un États aient adhéré au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines piégées et autres dispositifs tel qu'il a été modifié (Protocole II) et que ce protocole doive entrer en vigueur le 3 décembre 1998, et demande en particulier à tous les États Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Protocole II modifié, de convoquer en 1999 la première conférence annuelle des États Parties au Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13 du Protocole II modifié;

4. *Invite* tous les États Parties au Protocole à participer à la première conférence annuelle, et note qu'en vertu des dispositions qui doivent être adoptées conformément au

<sup>2</sup> CCW/CONF.1/16 (Part I), annexe A.

<sup>3</sup> Ibid., annexe B.

<sup>4</sup> Ibid., annexe C.

paragraphe 2 de l'article 13, ils peuvent décider d'inviter des représentants d'États non parties au Protocole et du Comité international de la Croix-Rouge;

5. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux protocoles y annexés, en particulier au Protocole II modifié, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux en appliquent sans tarder les dispositions, et demande aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'application de ces instruments devienne universelle;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».

---